

## Question écrite no 3368

**Pourquoi mettre en place un processus pour permettre aux personnes à l'aide d'urgence de tenter une régularisation ?**

Didier Spies (UDC)

**Réponse du Gouvernement**

Dans le domaine de l'asile, le droit à l'aide sociale est supprimé pour les personnes frappées d'une décision d'asile négative dont la décision d'asile et de renvoi est entrée en force et auxquelles un délai de départ a été imparti ou dont le délai de départ est échu. Cette mesure s'applique déjà depuis avril 2004 aux personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM) exécutoire.

Si les personnes déboutées ne s'acquittent pas de leur obligation de quitter la Suisse, elles seront exclues du système d'aide sociale dans le domaine de l'asile. Le cas échéant, le canton responsable ne leur accordera plus que l'aide d'urgence sur demande et uniquement si elles sont en situation d'indigence. Le droit à l'aide en situation de détresse est régi par l'article 12 de la Constitution (RS 101) : *quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.*

Selon les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) le retour rapide de ces personnes dans leur pays d'origine doit être un objectif commun de toutes les autorités afin d'épargner aux personnes sans autorisation de séjour une existence sans perspective en Suisse.

Dans le canton du Jura l'Association jurassienne d'accueil aux migrants (AJAM) a la responsabilité de l'octroi de l'aide d'urgence pour les personnes ayant reçu une décision d'asile négative dont la décision d'asile et de renvoi est entrée en force et les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière.

Ce bref rappel étant posé, le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées :

- 1. D'après l'article, 55 personnes sont concernées. Elles sont logées et assurées et elles reçoivent 10 francs par jour. A combien s'élève le montant total des coûts pour les 55 personnes par année (assurances, loyers, frais médicaux, etc.) ?**

Pour l'année 2020, il y a eu en moyenne 53 personnes à l'aide d'urgence pour un coût total de 470 000 francs (aide d'urgence de 10 francs par jour, logement, frais médicaux y compris les primes d'assurance). A noter qu'une partie des personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence (personnes seules) sont logées par l'AJAM dans le centre d'accueil de Bellerive principalement, mais également à Courtételle et à Porrentruy. Les familles quant à elles sont logées dans des appartements. Pour l'année 2020, il y avait une famille de 6 personnes, une famille de 4 personnes et trois familles de 3 personnes.

Le montant précité ne tient pas compte des charges non-imputables directement à des personnes ou groupes de personnes, soit les frais d'immeuble pour les centres d'accueil collectifs (environ 100 000 francs en 2020 pour le centre de Bellerive) et les frais de sécurité (700 000 francs en 2020 pour l'ensemble de l'association).

Pour la même période, la Confédération a versé à l'AJAM un montant de 145 000 francs sous forme de forfait unique par décision de non-entrée en matière ou décision d'asile négative exécutoire.

Au final, on obtient donc un coût net de l'ordre de 1.1 million de francs, soit environ 20 450 francs par personne au bénéfice de l'aide d'urgence. Ce montant passe à 7 727 francs si l'on ne tient pas compte des frais de sécurité.

**2. Diverses organisations financées par le canton du Jura essayent de soutenir les personnes concernées et pensent pouvoir régulariser quelques cas. Quel est l'avis du Gouvernement en lien avec les directives en place et la manière de procéder dans le canton du Jura ?**

Malgré ces modalités d'assistance extrêmement restreintes, qui permettent aux personnes concernées des conditions d'existence à la limite de la dignité, une partie d'entre elles prend le parti de rester malgré tout en Suisse et dans le Jura, ce qui s'avère possible si un renvoi ne peut pas être organisé faute d'accord de réadmission avec le pays d'origine par exemple. Or, le Gouvernement fait le constat que certaines de ces personnes parviennent contre toute attente à apprendre le français, à s'intégrer dans le tissu social jurassien voire parfois à participer à la vie économique. Dans ces situations et de manière très restrictive, la régularisation du statut de séjour permet de reconnaître les efforts colossaux consentis et d'éviter la péjoration de situations qui, à terme, coûteraient nettement plus cher à la collectivité. Dans les faits, on relèvera que le nombre de situations ayant fait l'objet d'une régularisation est très faible puisque seules quatre régularisations ont été octroyées en application de l'article 14 de la loi sur l'asile depuis 2015.

En conclusion, le Gouvernement estime que les autorités jurassiennes ne donnent pas de faux espoirs et sont strictes dans leur manière d'appréhender ces situations. Le fait que certaines organisations soutiennent les personnes à l'aide d'urgence dans leur démarche de régularisation est une réalité dans l'ensemble des cantons et le Jura ne constitue pas une exception en la matière.

Delémont, le 20 avril 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat

Gladys Winkler Docourt